



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Soixante-quatorzième session

Point 17 a) de l'ordre du jour

### Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

#### Rapport de la Deuxième Commission\*

*Rapporteur* : M. David Mulet Lind (Guatemala)

## I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 17 de l'ordre du jour (voir [A/74/379](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> séances, les 14, 21 et 26 novembre 2019. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

## II. Examen de projets de résolution et de décision

### A. Projets de résolution [A/C.2/74/L.5](#) et [A/C.2/74/L.5/Rev.1](#)

2. À la 22<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, l'observatrice de l'État de Palestine a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, en tenant compte des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018, un projet de résolution intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » ([A/C.2/74/L.5](#)).

3. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » ([A/C.2/74/L.5/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/74/L.5](#).

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en sept parties, sous les cotes [A/74/379](#), [A/74/379/Add.1](#), [A/74/379/Add.2](#), [A/74/379/Add.3](#), [A/74/379/Add.4](#), [A/74/379/Add.5](#) et [A/74/379/Add.6](#).

<sup>1</sup> [A/C.2/74/SR.22](#), [A/C.2/74/SR.23](#) et [A/C.2/74/SR.24](#).



4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/74/L.5/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/74/L.5/Rev.1](#) par 116 voix contre 2, avec 52 abstentions (voir par. 21 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

6. À la 23<sup>e</sup> séance également, avant le vote, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration.

7. À la même séance, avant le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

8. À la même séance également, après le vote, le représentant de la Finlande (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro et de la République de Moldova) et le représentant de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation gambienne a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

9. À la 23<sup>e</sup> séance également, après le vote, les représentants de la République arabe syrienne, du Zimbabwe, de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran, de Cuba et du Nicaragua ont fait des déclarations.

## **B. Projets de résolution [A/C.2/74/L.15](#) et [A/C.2/74/L.15/Rev.1](#)**

10. À la 22<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, l'observateur de l'État de Palestine a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, en tenant compte des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/74/L.15](#)).

11. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/74/L.15/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/74/L.15](#) et le Kazakhstan.

12. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/74/L.15/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

13. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/74/L.15/Rev.1](#) par 173 voix contre 2 (voir par. 21 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Se sont abstenus :*

Néant.

14. À la 24<sup>e</sup> séance également, après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), de l'Australie et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

### **C. Projet de décision [A/C.2/74/L.11](#)**

15. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Lieu de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 2020 » ([A/C.2/74/L.11](#)), déposé par son rapporteur, sur recommandation du Conseil du commerce et du développement à sa soixante-sixième session.

16. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.2/74/L.11](#) (voir par. 22 ci-après, projet de décision I).

### **D. Projet de décision [A/C.2/74/L.12](#)**

18. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en 2020 » ([A/C.2/74/L.12](#)), déposé par son rapporteur, sur recommandation du Conseil du commerce et du développement à sa soixante-huitième réunion directive.

19. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

20. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.2/74/L.12](#) (voir par. 22 ci-après, projet de décision II).

### III. Recommandations de la Deuxième Commission

21. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I** **Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

*Rappelant* ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013, [70/185](#) du 22 décembre 2015 et [72/201](#) du 20 décembre 2017,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

*Considérant* que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> ;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;
3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les

<sup>1</sup> Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.

<sup>2</sup> [A/74/264](#).

pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social ;

4. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.

## Projet de résolution II

### Commerce international et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017 et [73/219](#) du 20 décembre 2018,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Consciente* qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

*Réaffirmant* la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce en date du 19 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>1</sup> et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les

<sup>1</sup> Résolution [69/15](#), annexe.

pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

*Considérant* que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

*Consciente* que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

*Prenant acte* des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation et se félicitant à cet égard de l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED<sup>2</sup> et du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>5</sup>, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

5. *Note avec préoccupation* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

---

<sup>2</sup> A/74/15 (Part. I) et A/74/15 (Part. II).

<sup>3</sup> A/74/221.

<sup>4</sup> Résolution 70/1

<sup>5</sup> Résolution 69/313, annexe.

6. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

7. *Souligne* qu'il est urgent de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

8. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

9. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener d'urgence à bonne fin les négociations sur les subventions à la pêche en 2019, conformément à la décision issue de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce<sup>6</sup>, en vue de réaliser les objectifs de développement durable ;

10. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit et de réduire ainsi le coût du commerce, et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

11. *Attend avec intérêt* la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra à la Barbade du 18 au 23 octobre 2020 ;

12. *Se félicite* de la tenue de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Nour-Soultan du 8 au 11 juin 2020, attend avec intérêt des résultats positifs, qui devront être obtenus de manière équilibrée, inclusive et transparente, et remercie le Gouvernement kazakh d'accueillir cette rencontre ;

13. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

14. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les

---

<sup>6</sup> WT/MIN(17)/64-WT/L/1031 du 13 décembre 2017.

personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

22. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

### **Projet de décision I**

#### **Lieu de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 2020**

L'Assemblée générale, prenant acte de l'offre du Gouvernement barbadien d'accueillir la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'offre du Gouvernement des Émirats arabes unis d'accueillir le Forum mondial de l'investissement et une semaine du commerce électronique pour l'Asie, prend note du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa soixante-sixième session<sup>1</sup>, tenue à Genève du 24 au 27 juin 2019, ainsi que de la décision qui y figure, et salue l'offre généreuse faite par le Gouvernement barbadien d'accueillir la quinzième session de la Conférence.

### **Projet de décision II**

#### **Huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en 2020**

L'Assemblée générale réaffirme le rôle fondamental que le droit et les politiques régissant la concurrence et la protection du consommateur peuvent jouer, conformément à la législation nationale, aux fins d'un développement économique solide, et décide à cet égard d'organiser en 2020, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

---

<sup>1</sup> [A/74/15 \(Part II\)](#).